CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.683
N° dossier parl. : 8825

Projet de loi

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Bénin relatif au transport aérien, fait à New York, le 25 septembre 2025

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 17 août 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que le texte de l'accord à approuver.

Considérations générales

La loi en projet vise à approuver l'accord bilatéral relatif au transport aérien entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Bénin, ci-après l'« Accord ». D'après les auteurs, l'Accord s'inscrit dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement en matière de transports aériens ayant pour objectif d'assurer les perspectives d'avenir tant des compagnies aériennes nationales que de l'aéroport de Luxembourg.

Il ressort de l'exposé des motifs que l'Accord a fait l'objet des notifications à la Commission européenne, conformément à ce qui est prévu par le règlement (CE) n° 847/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la négociation et la mise en œuvre d'accords relatifs à des services aériens entre les États membres et les pays tiers.

L'Accord faisant l'objet du projet de loi sous avis suit le modèle élaboré par l'Organisation de l'aviation civile internationale, ci-après « OACI ». L'exposé des motifs fournit des détails sur les spécificités de l'Accord.

Examen de l'article unique

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

Le Conseil d'État voudrait toutefois attirer l'attention sur certaines dispositions particulières de l'Accord.

L'article 21, paragraphe 1er, prévoit la modification de l'Accord après l'échange des notes diplomatiques. La modification de l'Accord devra donc être approuvée par une loi, conformément à l'article 46, alinéa 1er, de la Constitution.

Toutefois, l'article 21, paragraphe 2, de l'Accord prévoit une procédure distincte en ce qui concerne la modification de l'annexe. Celle-ci est modifiée par accord direct entre les autorités aéronautiques des parties contractantes. L'annexe est limitée aux tableaux des routes à exploiter par les compagnies aériennes désignées. Le Conseil d'État estime que la portée de la clause en question est suffisamment circonscrite pour ne pas constituer un blanc-seing en faveur du pouvoir exécutif. Les modifications éventuelles à l'annexe de l'Accord ne nécessiteront dès lors pas l'approbation de la Chambre des députés prévue par l'article 46 de la Constitution.

Il en est de même de la clause intitulée « Convention multilatérale » figurant à l'article 22 de l'Accord, aux termes de laquelle le texte de l'Accord et ses annexes seront modifiés de façon à les rendre conformes à toute convention multilatérale pouvant devenir contraignante pour les cocontractants. Les amendements qui s'y fondent ne sauraient toutefois dépasser le cadre d'une mise en conformité stricte avec les conventions multilatérales, se limitant à un toilettage du texte des conventions faisant l'objet de la loi d'approbation en projet sous avis. Le Conseil d'État tient encore à relever que les amendements destinés à assurer la conformité des conventions bilatérales ne peuvent être adoptés qu'à partir du moment où la convention multilatérale engage internationalement le Grand-Duché de Luxembourg. Au cas où ces amendements devraient être adoptés préalablement à cet engagement, ils seraient à soumettre à l'approbation parlementaire, conformément à l'article 46 de la Constitution.

Le Conseil d'État rappelle qu'il y a lieu de publier l'ensemble de ces amendements au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Les intitulés ne sont pas à faire suivre par un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

Article unique

Il convient de citer correctement l'intitulé du traité à approuver, en écrivant « Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Bénin relatif au transport aérien, fait à New York, le 25 septembre 2025 ».

Formule de promulgation

La formule de promulgation est à omettre dans les projets de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes